

Canadian Offshore Marine Limited (Applicant)

v.

Seafarers International Union of Canada and The Attorney General of Canada (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Montreal, December 18 and 19, 1973.

Judicial review—Canada Labour Relations Board—Certification of union as bargaining agent for unit of employees of plaintiff—Whether employee of plaintiff or parent company.

The applicant applied to the Federal Court to review and set aside the certification under the *Canada Labour Code* granted by the Canada Labour Relations Board of the respondent union as bargaining agent for a unit of employees of the applicant working on ships operating in and out of Canadian ports and engaged in servicing offshore oil drilling rigs. The applicant claimed that the Canada Labour Relations Board erred in certifying the unit as it claimed the employees were not its employees but were employees of the parent company.

Held, (Thurlow J. dissenting) the application is dismissed. The weight of evidence did not establish, beyond doubt that the employment contracts were entered into with the employees by the parent company as principal and the applicant offered no evidence of the arrangements whereby it acted only as agent of the parent company.

Per Thurlow J.—the employees signed on as employees of the parent company. Nothing in the evidence indicates that any of those men understands or believes anyone else to be his employer.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Michael Ryan for Canadian Offshore Marine Ltd.

Joseph Nuss for Seafarers International Union of Canada.

T. B. Smith and *Paul Evraire* for Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

MacKeigan, Cox, Downie and *Mitchell*, Halifax, for Canadian Offshore Marine Ltd.

J. Nuss, Montreal, for Seafarers International Union of Canada.

Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

Canadian Offshore Marine Limited (Requérante)

c.

Le Syndicat international des marins canadiens et a le procureur général du Canada (Intimés)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Montréal, les 18 et 19 décembre 1973.

b Examen judiciaire—Conseil canadien des relations du travail—Accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de la requérante—Sont-ils les employés de la requérante ou de la société mère?

La requérante demande à la Cour fédérale d'examiner et d'annuler l'accréditation accordée au syndicat intimé par le Conseil canadien des relations du travail, en vertu du *Code canadien du travail*, à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de la requérante, travaillant à bord de navires à partir de ports canadiens et assurant l'entretien d'installations de forage sous-marin. La requérante prétend que le Conseil canadien des relations du travail a commis une erreur en accréditant l'unité car les employés n'étaient pas ses employés, mais ceux de la compagnie mère.

Arrêt: (le juge Thurlow dissident) la requête est rejetée. La preuve n'a pas établi, de façon certaine, que les contrats d'engagement conclus, sans aucun doute, avec les employés ont été signés par la société mère en tant que commettant et la requérante n'a pas apporté la preuve des ententes en vertu desquelles elle n'aurait agi qu'en tant que mandataire de la société mère.

Le juge Thurlow—les employés se sont engagés en tant qu'employés de la société mère. Rien dans la preuve n'indique que ces personnes croyaient que leur employeur était quelqu'un d'autre.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Michael Ryan pour la Canadian Offshore Marine Ltd.

Joseph Nuss pour le Syndicat international des marins canadiens.

T. B. Smith et *Paul Evraire* pour le procureur général du Canada.

PROCUREURS:

MacKeigan, Cox, Downie et *Mitchell*, Halifax, pour la Canadian Offshore Marine Ltd.

J. Nuss, Montréal, pour le Syndicat international des marins canadiens.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

JACKETT C.J. (orally)—This is a section 28¹ application to set aside an order of the Canada Labour Relations Board certifying² the respondent union to be the bargaining agent for a specified unit of employees.

When the application was argued before us, the sole attack made on the Board's order was that the Board based it on a finding that the employees in the unit were employees of the applicant and that, on the material before the Board,

- (a) the Board erred in law in making that finding (section 28(1)(b)), or
- (b) that finding was an erroneous finding of fact that was made by the Board without regard to the material before it (section 28(1)(c)).

As I understand the position taken by all the parties, they are agreed that the attack must fail if it was open to the Board, on the material before it, to find that the employees in the unit were employees of the applicant.

Ninety per cent. of the shares of the applicant, which is a Canadian company, belong to Offshore Marine Limited (hereinafter referred to as "Offshore"), which is a United Kingdom company that, according to the evidence, is a subsidiary of a Cunard company.

The employees in question were employed as non-licensed personnel on ships belonging to Offshore and had signed ships' documents that purported to make them employees of Offshore. (If that were the whole of the evidence, the only conclusion open would be that the employees were employees of Offshore and were not employees of the applicant. There is, however, additional evidence.)

The ships in question were operated to carry out contracts under which they plied between Canadian ports and oil rigs in non-territorial waters for the purpose of carrying supplies to the rigs and otherwise performing services for the rigs. The applicant carried on business in

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Il s'agit d'une requête fondée sur l'article 28¹ demandant l'annulation d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail² accreditant le syndicat intimé à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés donnée.

Lorsque la requête fut discutée devant la Cour, la contestation de l'ordonnance du Conseil portait seulement sur le fait que le Conseil l'aurait rendue en se fondant sur la conclusion que les employés de cette unité étaient les employés de la requérante et sur le fait qu'au vu du dossier soumis au Conseil,

- a) ce dernier est arrivé à une conclusion entachée d'une erreur de droit (article 28(1)b)), ou
- b) sa conclusion était une conclusion de faits erronée, prise sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance (article 28(1)c)).

Toutes les parties admettent apparemment que la contestation doit échouer s'il appartenait au Conseil, au vu des éléments portés à sa connaissance, de conclure que les employés de cette unité étaient les employés de la requérante.

Quatre-vingt dix pour cent des actions de la requérante, une compagnie canadienne, appartiennent à la Offshore Marine Limited (appelée ci-après «Offshore»), une compagnie britannique qui, selon la preuve, est une filiale de la compagnie Cunard.

Les employés en cause travaillaient en tant que personnel non breveté sur des navires appartenant à la Offshore et avaient signé des contrats d'engagement tendant à établir qu'ils étaient les employés de la Offshore. (Si cela constituait toute la preuve, la seule conclusion possible serait que les employés en cause sont les employés de la Offshore et non ceux de la requérante. Il y a toutefois d'autres éléments de preuve.)

Les navires en cause étaient exploités en vertu de contrats portant qu'ils devaient assurer la navette entre des ports canadiens et des installations de forage de pétrole situées dans des eaux non territoriales, afin d'y transporter l'approvisionnement et d'assurer divers autres ser-

Canada. It recruited such of the employees in question as were recruited in Nova Scotia ports and it performed in those ports for the ships in question the work ordinarily performed by ships' agents. As I understand the evidence, the applicant arranged with ships' agents in Newfoundland to perform similar services in respect of such of the ships in question as operated out of Newfoundland ports. In addition, the applicant paid the wages of the employees in question by its own cheques delivered through the ships' masters and it negotiated the contracts under which the services were performed for the rigs although such contracts were concluded by Offshore. The applicant, as a matter of routine, sent to Offshore a statement of its disbursements in connection with this business and was paid by Offshore the amount thereof plus an amount called a "commission". (If that were the whole of the additional evidence, the only conclusion would be that the applicant was carrying on this business in Canada as an agent of Offshore and that the employees in question were employees of Offshore and were not employees of the applicant. There is, however, further evidence.)

There is, apparently, in the Province of Nova Scotia, a legal requirement that a company carrying on business in Canada be registered as such. The applicant is registered under that law and Offshore is not. Moreover, the employees in question have been reported by the applicant, under Canadian income tax, Canada Pension and unemployment insurance legislation, as its employees, and the applicant has reported the wages that have been paid to those employees as wages paid by it from which it has made the deductions required by those laws. In so far as these proceedings are concerned, those acts, in my opinion, constitute admissions by the applicant against interest, which are some evidence that the applicant is the employer of the men in question.

It remains to consider whether such admissions are of such a character that a fact finder,

La compagnie requérante exploitait une entreprise au Canada. Les employés en cause avaient été recrutés dans les ports de la Nouvelle-Écosse où la compagnie assurait le travail normalement effectué par un consignataire de navires. Selon la preuve, telle que je la conçois, la requérante s'était entendue avec des consignataires de navires de Terre-Neuve pour assurer des services similaires pour les navires en cause qui mouillaient dans les ports de Terre-Neuve. En outre, la requérante payait le salaire des employés en cause avec ses propres chèques, distribués par l'intermédiaire des capitaines de navires, et négociait les contrats en vertu desquels on assurait certains services aux installations de forage, bien que ces contrats soient signés par la Offshore. La requérante envoyait régulièrement à la Offshore un relevé des dépenses engagées pour l'entreprise et la Offshore lui versait ce montant avec une somme supplémentaire appelée la «commission». (Si cela constituait toute la preuve additionnelle, la seule conclusion possible serait que la requérante exploitait une entreprise au Canada en tant que mandataire de la Offshore et que les employés en cause étaient des employés de la Offshore et non ceux de la requérante. Il y a cependant des éléments de preuve additionnels.)

Dans la province de Nouvelle-Écosse, il semble que la loi exige qu'une compagnie exploitant une entreprise au Canada soit enregistrée comme telle. La requérante est dûment enregistrée mais la Offshore ne l'est pas. En outre, les employés en cause ont été déclarés par la requérante en vertu de la législation portant sur l'impôt sur le revenu, le régime de pensions du Canada et l'assurance-chômage, comme s'ils étaient ses employés. La requérante a déclaré les salaires payés à ces employés comme des salaires versés par elle et sur lesquels elle a fait les déductions exigées par cette législation. En ce qui concerne les procédures actuelles, ces actes constituent à mon avis la reconnaissance par la requérante, à l'encontre de ses intérêts, de certains faits tendant à prouver qu'elle est bien l'employeur des personnes en cause.

Il reste à déterminer si les faits reconnus sont tels qu'une personne, dûment informée et char-

properly instructed, might hold that they tip the balance when weighed against the other evidence that was before the Board. If that other evidence definitely establishes the facts to be something different from what is admitted, the facts admitted cannot, of course, be substituted for the truth.

Thus, if, before the Board, it had been established beyond doubt that the employment contracts had been entered into by Offshore as principal, and that such contracts had been the governing contracts, the only conclusion that could have been reached with reference to the Canadian Government returns made by the applicant would have been that the statements contained therein (that the employees in question were the applicant's employees) had been made falsely, either innocently or fraudulently. (One possibility that is suggested is that this family of companies did not wish to alert Canadian governments to the fact that Offshore was doing business in Canada through the agency of the applicant.)

However, as it seems to me, the evidence that was before the Board, other than the admissions made by the applicant in its government returns, did not establish, beyond doubt, that the employment contracts were entered into with the employees by Offshore as principal. It is not too difficult to imagine some inter-corporate arrangement worked out by those determining the policies of this family of companies that would have created a situation in which the applicant would have quite truthfully represented these employees to be its employees. It is not entirely fanciful to think of an arrangement for a joint venture under which the ships and some of the employees would have been supplied by Offshore and the employees in question (and others) and local management would have been supplied by the applicant. Indeed, there might have been a simple arrangement under which the applicant employed the employees in question and supplied them, for a consideration, for use on Offshore's ships. There are many conceivable ways whereby corporate arrangements might have been made so as to result in a situation in which the returns made by the appli-

gée d'établir les faits, pourrait décider qu'ils l'emportent sur le reste de la preuve soumise au Conseil. Si les autres éléments de preuve établissent d'une manière certaine que la réalité ne correspond pas aux déclarations, les faits reconnus ne peuvent être substitués à la vérité.

Donc, s'il avait été établi sans aucun doute que les contrats d'engagement avaient été signés par la Offshore en tant que commettant, et que ces contrats étaient les contrats en vigueur, on pourrait seulement conclure que les déclarations de la requérante au gouvernement canadien comprenaient des rapports (notamment l'affirmation que les employés en cause étaient les employés de la requérante) établis de manière erronée, frauduleusement ou non. (On a suggéré qu'il était possible que ce groupe de compagnies n'ait pas voulu attirer l'attention du gouvernement canadien sur le fait que la Offshore faisait des affaires au Canada par l'intermédiaire de la requérante.)

A mon avis, cependant, la preuve soumise au Conseil, autre que les faits reconnus par la requérante par le biais de ses déclarations au gouvernement, ne permet pas d'établir, sans aucun doute, que dans les contrats d'engagement passés avec ces employés la Offshore était le commettant. Il est facile d'imaginer une entente entre des compagnies appartenant au même groupe, élaborée par ceux qui en déterminent la ligne de conduite, et créant une situation telle que la requérante aurait pu déclarer de bonne foi que ces personnes étaient bien ses employés. Il ne serait pas trop fantaisiste, par exemple, d'imaginer une entente portant sur une initiative commune et en vertu de laquelle les navires et certains des employés auraient été fournis par la Offshore et les employés en cause (et d'autres) auraient été fournis par la requérante, celle-ci assurant aussi la gestion locale. On aurait pu avoir une simple entente en vertu de laquelle la requérante aurait engagé les employés en cause et moyennant compensation les aurait mis à la disposition de la Offshore pour travailler sur ses bateaux. On peut concevoir plusieurs types d'accords entre les compa-

cant in Canada were honest reports of the actual situation.

Such a prior arrangement being conceivable, the question remains as to whether the evidence that was led on behalf of the applicant and Offshore was such as to establish that no such arrangement was in fact made, and thus to establish the falsity of the statements made in the applicant's returns that the employees in question were its employees. As I appreciate it, the evidence in question was evidence of senior operating officers of the two companies as to how in fact daily operations were carried on. They did insist that the applicant acted only as agent of Offshore but they did not give any evidence of the actual arrangements made so that a conclusion could be reached as to the legal effect of those arrangements. They gave no evidence negating any special arrangement between the two companies and, having regard to the corporate relationships, it is conceivable that any such arrangement, if it did exist, would have been unknown to them.

In the absence of clear evidence excluding the possibility that the reports to the Canadian Government were honestly made, I am of opinion that the applicant is not in a position to complain when the matter was dealt with, as it appears to have been, on the assumption that there was some arrangement in existence that resulted in a situation that made the statement contained therein as to the relationship between the applicant and the employees an accurate statement of the actual state of affairs.

For these reasons, I am of opinion that it was open to the Board, on the evidence, to find that the employees in the unit were employees of the applicant and that the section 28 application should, accordingly, be dismissed.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

THURLOW J. (orally) (dissenting)—This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside the certifica-

gnies aboutissant à une situation telle qu'effectivement les déclarations de la requérante faites au Canada rendent compte honnêtement de la situation.

^a Puisqu'une telle entente préalable est concevable, il reste à déterminer si la preuve soumise au nom de la requérante et de la Offshore suffisait à établir qu'il n'y avait pas eu d'entente de cette nature, et donc à établir la fausseté des déclarations de la requérante portant que les personnes en cause étaient ses employés. A mon sens, la preuve en question était constituée de dépositions de cadres supérieurs chargés de la gestion des deux compagnies et décrivant le fonctionnement de l'entreprise au jour le jour. Ils insistèrent sur le fait que la requérante agissait seulement en tant que mandataire de la Offshore, mais ils n'ont soumis aucune preuve des ententes réelles qui permettrait d'arriver à une conclusion sur leur nature juridique. Leurs dépositions ne permettent pas d'établir qu'il n'y avait aucune entente spéciale entre les deux compagnies et, au vu des relations entre elles, on peut concevoir qu'ils n'aient pas eu connaissance d'une telle entente, si elle existait.

Puisque la preuve ne suffit pas à exclure la possibilité que les déclarations faites au gouvernement canadien étaient honnêtes, je suis d'avis que la requérante n'est pas à même de se plaindre puisque l'affaire fut apparemment décidée sur la base d'une hypothèse selon laquelle il existait une entente créant une situation dans laquelle l'exposé dans ces déclarations concernant les relations entre la requérante et les employés en cause correspondait à la réalité.

^b Pour tous ces motifs, je suis d'avis qu'il appartenait au Conseil, au vu de la preuve, de conclure que les employés de l'unité étaient les employés de la requérante. La requête fondée sur l'article 28 doit donc être rejetée.

ⁱ

* * *

LE JUGE PRATTE a souscrit à l'avis.

* * *

^j LE JUGE THURLOW (oralement) (dissident)—Il s'agit d'une requête fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, demandant l'examen et

tion under the *Canada Labour Code* granted by the Canada Labour Relations Board on September 27, 1973 of the respondent union as bargaining agent for "a unit of employees of Canadian Offshore Marine Limited comprising unlicensed personnel employed by Canadian Offshore Marine Limited aboard vessels operating in and out of Canadian ports and engaged in servicing offshore oil drilling rigs".

The application for certification was heard by the Board jointly with another application by the same union for certification as bargaining agent of the same personnel as employees of Offshore Marine Limited, a British company which owns 90 per cent of the issued shares of Canadian Offshore Marine Limited and a question arose as to which of the two companies was the employer of these men.

The evidence shows that when these men join the vessels, which are all of British registry, they sign on in accordance with statutory procedure as employees not of Canadian Offshore Marine Limited but of Offshore Marine Limited, which owns the vessels and for whose account they are operated. Nothing in the evidence indicates that any of these men understands or believes anyone else to be his employer.

Canadian Offshore Marine Limited, which is a subsidiary of the British company and carries out that company's directions in all that it does, issues cheques to pay the Canadian residents who become members of the crews of these vessels and reports them as its employees to the Department of National Revenue and the Unemployment Insurance Commission. This is undoubtedly evidence against Canadian Offshore Marine Limited and having regard to the domination of that company by Offshore Marine Limited I think it is evidence against that company as well, tending to show that Canadian Offshore Marine Limited is the employer of the men in question. But to my mind such evidence cannot, in the context of the other material put before the Board serve to displace the conclusion which the fact of the personnel signing on as employees of Offshore

l'annulation de l'accréditation le 27 septembre 1973, par le Conseil canadien des relations du travail, en vertu du *Code canadien du travail*, du syndicat intimé à titre d'agent négociateur de [TRADUCTION] «l'unité constituée par des employés de la Canadian Offshore Marine Limited, savoir le personnel non breveté employé par cette compagnie et travaillant à bord de navires à partir de ports canadiens en vue de l'entretien d'installations de forage sous-marin».

La demande d'accréditation fut entendue par le Conseil en même temps qu'une autre requête par le même syndicat demandant son accréditation à titre d'agent négociateur du même personnel, en tant qu'employés de la Offshore Marine Limited, une compagnie britannique détenant 90% des actions de la Canadian Offshore Marine Limited. La question s'est donc posée de savoir laquelle des deux compagnies était l'employeur de ces personnes.

La preuve montre que lors de leur engagement sur les navires, tous immatriculés en Grande-Bretagne, ces personnes ont, conformément à la loi, signé un contrat portant qu'ils étaient les employés non pas de la Canadian Offshore Marine Limited mais de la Offshore Marine Limited, propriétaire des navires pour le compte de laquelle ils sont exploités. Rien dans la preuve n'indique que ces personnes croyaient que leur employeur était quelqu'un d'autre.

La Canadian Offshore Marine Limited, une filiale de la compagnie britannique dont elle suit les instructions pour tout ce qu'elle fait, paie avec ses propres chèques les résidents canadiens appartenant à l'équipage des navires et les déclare comme ses employés au ministère du Revenu national et à la Commission d'assurance-chômage. C'est sans aucun doute une preuve allant à l'encontre des affirmations de la Canadian Offshore Marine Limited et, au vu de la domination de cette compagnie par la Offshore Marine Limited, j'estime que c'est aussi une preuve à l'encontre de cette dernière, tendant à établir que la Canadian Offshore Marine Limited est effectivement l'employeur des personnes en cause. Mais, à mon avis, cet élément de preuve, pris dans le contexte de toute la preuve présentée au Conseil, ne peut l'emporter sur la conclusion qu'on doit tirer du fait que le

Marine Limited produces, that is to say, that these seamen are employees of that company rather than of Canadian Offshore Marine Limited. Nor can the making of such reports have the effect of changing the seamen's employer from the British to the Canadian company.

In my opinion on the material in the record the Board's conclusion that Canadian Offshore Marine Limited was the true employer of these seamen and that Offshore Marine Limited was not their employer is not sustainable and should be regarded as having resulted from the application of some erroneous principle of law.

I would therefore set aside the certification.

¹ Section 28(1) of the *Federal Court Act* reads as follows:

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

² See Part V of the *Canada Labour Code* as amended by chapter 18 of the Statutes of Canada of 1972.

personnel a signé un contrat d'emploi avec la Offshore Marine Limited, à savoir, que ces marins sont les employés de cette compagnie et non de la Canadian Offshore Marine Limited.

a Les déclarations ne peuvent pas non plus avoir pour effet de substituer la compagnie canadienne à la compagnie britannique comme employeur de ces marins.

b A mon avis, au vu du dossier, la conclusion du Conseil portant que la Canadian Offshore Marine Limited était l'employeur réel des marins, et non la Offshore Marine Limited, ne peut être soutenue et devrait être considérée comme résultant de l'application d'un principe de droit erroné.

J'annulerais donc l'accréditation.

d ¹ L'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* se lit comme suit:

28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

h ² Voir Partie V du *Code canadien du travail*, tel que modifié par le chapitre 18 des Statuts du Canada de 1972.